

Références réglementaires

Arrêté du 30 juillet 2018, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ,

Article 12

« Dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études.

A ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment aux **étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne, aux femmes enceintes, aux étudiants chargés de famille, aux étudiants engagés dans plusieurs cursus, aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants à besoins éducatifs particuliers, aux étudiants en situation de longue maladie, aux étudiants entrepreneurs, aux artistes et sportifs de haut niveau** et aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l' article L. 611-11 du code de l'éducation».

« Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, **sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études** ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. **Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures.»

Article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

« Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié, il **bénéficie de droit d'une évaluation de substitution...**»

Article L611-11 du Code de l'Education - Créé par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 34](#)

« Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre **aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle** prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, **aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique** mentionné à l'[article L. 120-1 du code du service national](#) ou un **volontariat militaire** prévu à l'article L. 121-1 du même code, **aux étudiants exerçant une activité professionnelle** et **aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires** de concilier leurs études et leur engagement».

Arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Europe de l'enseignement supérieur

Article 17

Le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau.

Circulaire n° 2018-079 du 25-6-2018 relative aux Bourses et aides aux étudiants

2 -Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens (pour les étudiants boursiers)

Principe

Un étudiant **signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours**, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, **ne peut faire l'objet d'un ordre de reversement à ce titre**. Il en est ainsi des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales.

Qu'est-ce que le RSE ?

Le régime spécial d'études (RSE) permet à un étudiant ne pouvant pas se consacrer à temps plein à la poursuite de ses études et sous certaines conditions, de pouvoir bénéficier de modalités pédagogiques spécifiques portant, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études.

Les bénéficiaires du RSE

Peuvent être bénéficiaires d'un RSE :

les étudiants salariés	Sur justificatif : <ul style="list-style-type: none">- Activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenneou- Contrat de travail de 2 mois consécutifs minimum (hors dimanche)
les étudiants inscrits en double cursus	Le RSE n'est possible que dans l'inscription seconde.
les étudiants chargés de famille	Sur justificatif
les étudiantes enceintes	Certificat médical

Les étudiants en situation de longue maladie	Certificat médical du SSU
Les étudiants entrepreneurs	Sur justificatif
Les étudiants à besoins éducatifs particuliers	Contrat pédagogique de réussite
les étudiants en situation de handicap ou en incapacité temporaire partielle ou totale	Sur justificatif : certificat du Service Université Handicap (SUH)
Les étudiants bénéficiant à l'UCA d'un statut leur ouvrant droit à une demande de RSE : <ul style="list-style-type: none"> - sportifs de bon et de haut niveau - étudiants-artistes - étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle ou un volontariat militaire - étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique - étudiants sapeur-pompier volontaire - étudiants responsables associatifs - étudiants élus... 	Sur justificatif : décision de l'Université
Autres (cas spécifiques demandant une validation du Directeur de la composante)	Sur justificatif : décision du Directeur de la composante

Le fonctionnement du RSE

L'organisation du RSE doit être prévue dans les Modalités de Contrôle des Connaissances des formations de l'année universitaire en cours.

Seuls sont concernés les étudiants en formation initiale et en reprise d'études.

Quels sont les aménagements possibles, dans le cadre d'un RSE ?

- Choisir un groupe de travaux dirigés (TD) et de groupe de travaux pratiques (TP) pour une meilleure gestion de l'emploi du temps de l'étudiant
- Obtenir des aménagements pédagogiques spécifiques dans le cadre de la formation suivie (dispense d'assiduité pour les TD et les TP, accès à des enseignements en ligne,...)
- Obtenir des aménagements d'examens (contrôle terminal à la place du contrôle continu,...)

Cas d'exclusion :

- Le RSE ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le RSE est limité au cadre règlementaire.

Comment demander la mise en place d'un RSE ?

L'étudiant devra remplir :

- Une demande justifiée selon un formulaire annexé, et la déposer, **avec les pièces justificatives**, auprès du service de scolarité de sa composante, au maximum deux semaines après :
 - le début des enseignements du semestre concerné
 - la signature du contrat de travail

Au-delà de ce délai l'étudiant pourra se voir opposer un refus.

- Concernant les étudiantes enceintes, les étudiants chargés de famille, ou les étudiants en incapacité temporaire partielle ou totale, la demande devra être effectuée le plus rapidement possible.
- Si la demande est acceptée, **un contrat pédagogique** précisant les aménagements d'études possibles, clairement identifiés, **sera établi**. Ces aménagements seront proposés à l'Unité d'Enseignement (UE) et éventuellement à l'élément pédagogique constitutif (EC) lorsque cela est possible.

Le contrat pédagogique sera signé par le responsable de formation de l'année d'études concernée et par l'étudiant (contrat pédagogique annexé).
